ABIOPROD
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros
Siège social : 9 avenue Léonard de vinci - 31880 LA SALVETAT ST GILLES
950 862 391 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 21 MAI 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
Le vingt-et-un mai,
A onze heure,

La société HAUMIA, Société par actions simplifiée au capital de 4 023 269 euros, ayant son siège social 9 avenue Léonard de Vinci, 31880 LA SALVETAT-SAINT-GILLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 903 101 996 RCS TOULOUSE,
Représentée par son Président, Monsieur David BECOURT,

Associée Unique et Présidente de la société ABIOPROD,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 21 mai 2024, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -16 676,60 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -14 677 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 2 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu du fait que l'exercice clos le 31 décembre 2023 est le premier exercice social de la société et des perspectives d'avenir, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société HAUMIA, Associée Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les capitaux propres qui s'élèvent à -14 677 euros pour un capital de 2 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal qui sera reporté sur le registre de ses décisions.

La société HAUMIA
Représentée par son Président
Monsieur David BECOURT

